

**PROTOCOLES**

**D'ACCORD**



**C  
O  
M  
P  
A  
G  
N  
I  
E**

**DEPUIS**

**1  
9  
5  
6**



**DES**



**AUTOBUS DE MONACO**



COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO

---

RETRAITES DU PERSONNEL

---

PROCES-VERBAL D'ACCORD

---

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Arthur CROVETTO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco,

M. J.L. MARIAGE, Président-administrateur-délégué de la COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO (C.A.M.) agissant en qualité de concessionnaire du Réseau de la Principauté,

D'UNE PART,

Le personnel de la compagnie concessionnaire du réseau des autobus de la Principauté, représenté par :

MM. Laurent FANCIOTTO, machiniste  
et Antoine SICART, machiniste,

spécialement délégués à cet effet par les assemblées générales du personnel tenues les 12 Août 1954 et 20 Décembre 1955,

D'AUTRE PART,

Après avoir rappelé que le personnel de la Compagnie concessionnaire du réseau de Monaco est doté d'un régime particulier de retraites, régi par les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 Mai 1944,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### TITRE I

#### AFFILIATION DE LA COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO

##### A LA CAISSE AUTONOME DES RETRAIGES

- (1) La C.A.M. demandera son affiliation à la C.A.R. avec effet rétroactif du 1er Août 1947 et le personnel de ladite Compagnie sera régi, au point de vue retraite, par les dispositions de la Loi n° 455 du 27 Juin 1947 et textes subséquents et par la Convention ci-après.

### TITRE II

#### RESPECT DES DROITS ACQUIS

- (2) Le bénéfice du régime particulier institué par l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 Mai 1944 portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la Caisse Autonome mutuelle des retraites du personnel de la C.A.M. est maintenu au personnel déjà retraité ainsi qu'aux agents actuellement en activité.
- (3) Toutefois, en ce quiconcerne ladite Ordonnance-Loi, celle-ci fera l'objet, après approbation du présent accord, d'une mesure d'abrogation législative. Cependant, en vue de son application ultérieure, pour la liquidation des pensions, ses dispositions dûment modifiées sont, d'ores et déjà, reprises en annexe au présent accord, dont elles constituent partie intégrante.

### TITRE III

#### RETRAITES

- (4) Les anciens agents de la C.A.M. qui bénéficient actuellement d'une pension de retraite auront droit :
  - a) - s'ils sont partis à la retraite antérieurement au 31 Mai 1944, au cumul de la pension servi par la C.A.R. et de

celle leur revenant au titre de l'Ordonnance-Loi n° 386, telle qu'elle a été calculée au jour de la liquidation de leur pension.

- b) - s'ils sont partis à la retraite postérieurement au 31 mai 1944, à la plus forte pension leur revenant, soit au titre de la loi n° 455, soit à celui de l'Ordonnance-Loi n° 386, étant entendu que cette dernière sera assurée d'une péréquation dans les proportions ci-après :

|   |                              |          |       |                    |                         |
|---|------------------------------|----------|-------|--------------------|-------------------------|
| - | Retraites liquidées entre le | 1.6.1944 | et le | 31.12.1944         | : 50 %                  |
| - | -                            | -        | -     | 1.1.1945           | et le 31.12.1945 : 60 % |
| - | -                            | -        | -     | 1.1.1946           | et le 31.12.1946 : 70 % |
| - | -                            | -        | -     | 1.1.1947           | et le 31.12.1947 : 80 % |
| - | -                            | -        | -     | depuis le 1.1.1948 | ..... : 90 %            |

- (5) Dans tous les cas, pour les agents partis à la retraite après le 31 Mai 1944, les pensions seront payées par la C.A.R. à concurrence de la rente due par elle, et pour solde, s'il y a lieu, par la Caisse Complémentaire dont il est parlé ci-après.
- (6) Ils auront droit aux prestations médicales et aux allocations familiales aux taux fixés par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, dans les conditions prévues par la Loi n° 465 du 6 août 1947 et textes subséquents.

#### TITRE IV

##### AGENTS EN ACTIVITE

- (7) Les agents en activité et actuellement régis par les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 386, continueront à bénéficier du régime ancien, tel qu'il est défini en annexe au présent accord.
- (8) Ils présenteront une demande d'affiliation à la C.A.R. dans les formes et conditions prévues par les Lois n° 455 et 524. Cette adhésion prendra effet du 1er août 1947. Il est toutefois précisé que ces agents n'auront à verser aucun rappel au titre des cotisations ouvrières pour la période du 1er août 1947 à ce jour.
- (9) Au moment de leur mise à la retraite, il sera procédé à la liquidation de leur pension sur les bases indiquées dans l'annexe au présent accord.

Cette pension sera assurée d'une péréquation dans la proportion de 90 %.

- (10) A l'âge de 65 ans, une nouvelle liquidation aura lieu sur les bases de la Loi n° 455. Le retraité bénéficiera de la pension la plus avantageuse.
- (11) La pension de retraite sera payée par la C.A.R. à concurrence de la rente due par cette Caisse et, pour le solde, s'il y a lieu, par la Caisse Complémentaire dont il est parlé ci-après.
- (12) A compter du premier jour du mois qui suivra la date réelle de la mise à la retraite, ces agents auront droit aux prestations médicales et aux allocations familiales aux taux fixés par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, dans les conditions fixées par la Loi n° 465 du 6 août 1947 et textes subséquents.

#### TITRE V

#### FUTURS AGENTS

- (13) Les employés actuellement en activité qui ne bénéficient pas des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 386, et ceux recrutés par la suite, seront à la date de leur entrée en fonction affiliés à la C.A.R. et les dispositions de la Loi n° 455 et des Lois subséquentes leur seront applicables à l'exclusion de toutes autres et notamment de l'Ordonnance-Loi n° 386, ou des dispositions de celle-ci reprises en annexe au présent accord. Toutefois, ils pourront bénéficier de la retraite anticipée :
- à l'âge de 55 ans, s'ils appartiennent au personnel roulant,
  - ou celui de 60 ans dans toutes les autres catégories,
- s'ils sont reconnus, après examen médical, physiquement INAPTES à continuer leur emploi.

#### TITRE VI

#### CAISSE COMPLEMENTAIRE

#### B u t s

- (14) Pour faire face aux obligations résultant du présent accord, qui ne sont pas couvertes par les dispositions des Lois Nos 455 et 465 notamment pour assurer :

- le versement des cotisations arriérées à effectuer à la C.A.R.,
- les allocations familiales et les prestations médicales ainsi que le service des pensions aux retraités n'ayant pas encore atteint l'âge de 65 ans,
- le complément éventuel de pension à ceux qui ont atteint ou dépassé l'âge de 65 ans,

la Caisse Autonome mutuelle des retraites, créée par l'Ordonnance-Loi n° 486 fonctionnera désormais comme Caisse complémentaire.

#### R e s s o u r c e s

(15) Les ressources de cette Caisse Complémentaire seront constituées :

- a) - par le reliquat des sommes provenant de la liquidation de l'actuelle Caisse Autonome Mutuelle,
- b) - par la différence, s'il y a lieu, entre la retenue de 6 % opérée sur les salaires des agents en activité et le montant de la cotisation à verser à la C.A.R.
- c) - par une cotisation supplémentaire du personnel de la C.A.M. fixée à 1 % de la totalité des salaires perçus par chaque agent, et ce, à dater du 1er JANVIER 1956.
- d) - par la différence représentée entre les versements effectués par la C.A.M. fixés à compter du 1er janvier 1956 à 13 % et ceux revenant à la C.A.R. conformément aux dispositions de la loi n° 455.
- e) - par un versement de l'Etat de 2 % de la totalité des salaires soumis à retenue, identique à celui versé actuellement à la Caisse Autonome Mutuelle.

#### D é f i c i t

(16) En cas de déficit de cette Caisse Complémentaire, le Gouvernement Princier prendra toutes dispositions utiles en accord avec la C.A.M. pour le combler, sans que celles-ci puissent avoir pour conséquence une aggravation des charges imparties au personnel.

G e s t i o n

- (17) - Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 6 octobre 1944, également reprises en annexe au présent accord et relatives au fonctionnement, à la gestion et au Conseil de Réforme de la Caisse Autonome Mutuelle des Retraites, dans la mesure où elles sont conformes aux stipulations du présent accord, seront applicables pour le fonctionnement de cette Caisse Complémentaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

- (18) Le présent accord prendra effet rétroactivement du 1er août 1947.
- (19) Pour tous les cas <sup>non</sup> prévus au présent accord, il sera fait application des dispositions de la Loi n° 455 et des textes subséquents.

Fait à MONACO, en autant d'exemplaires que de parties, le vingt neuf février mil neuf cent cinquante-six.

Le Président  
du Conseil d'administration  
de la Caisse autonome mutuelle  
des retraites du personnel  
de la C.A.M.

Le Président-administrateur-délégué  
de la Compagnie concessionnaire  
du réseau de la Principauté,  
signé : J.-L. MARIAGE

signé : A. CROVETTO

Les représentants du personnel de la Compagnie  
concessionnaire du réseau de la Principauté,  
signé : L. FANCIOTTO et A. SICART

Pour copie certifiée conforme :

Le Conseiller de Gouvernement  
pour les Finances  
et l'Economie Nationale,



PROTOCOLE D'ACCORD

du 8 Juillet 1971

ENTRE :

La Compagnie des Autobus de Monaco, 3 Avenue Président J.F. Kennedy,

représentée par M. Pierre RECHNIEWSKI, Directeur,

D'UNE PART,

ET :

Le personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco,  
représenté par MM. Laurent FANCIOTTO et Albert AUREGLIA,  
délégués du personnel,

dûment mandatés par l'Assemblée Générale du 7 Juillet 1971,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit, en présence de M. Alain MICHEL,  
Adjoint au Directeur du Travail et des Affaires :

Article premier

La mise en place des nouvelles méthodes d'exploitation par le système dit d'"auto oblitération" ne pourra, en aucun cas, entraîner de mesure de licenciement du personnel existant, tant technique qu'administratif, ni aucune réduction d'horaire.

Article 2

L'implantation à l'avant des voitures du nouveau matériel d'"auto oblitération", prévue pour le 13 Septembre 1971, se fera en tenant compte des observations et suggestions que les délégués du personnel seront appelés à formuler éventuellement à la suite de l'expérience qui sera faite jusqu'à cette date du fonctionnement de ce système les samedis après-midi et dimanches.

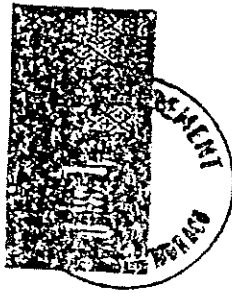
Article 3

La Direction de la Compagnie étudiera les modalités d'une compensation équitable de la perte résultant pour les receveurs de la diminution ou de la suppression du versement du pourcentage sur les ventes des tickets pendant la période précédant le passage au régime de fonctionnement d'un seul agent par voiture qui se traduira par une majoration du coefficient des salaires.

Article 4

Dans un but de conciliation, la Direction de la Compagnie réexaminera les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle versée en 1971 au personnel à l'occasion du Grand Prix automobile de Monaco et de la "Semaine du Car".

ENREGISTRÉ à MONACO, le - 9 JUIL 1971  
F. 16 Rose 2 Regu cinq francs



13  
SA

Les modalités qui seront ainsi retenues ne pourront constituer un droit acquis ; le caractère exceptionnel du surcroît de travail pouvant survenir à certaines époques de l'année et résultant notamment de diverses manifestations organisées en Principauté ainsi que les primes allouées en contrepartie devant faire l'objet d'examens particuliers.

Article 5

La Direction de la Compagnie, en considération de l'incidence des horaires des délégués du personnel sur les heures de délégation attribuées par la loi, tiendra compte des circonstances exceptionnelles dans lesquelles ces délégués seront éventuellement appelés à remplir leur mission.

Article 6

La Direction et le Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco demandent instamment au Gouvernement Princier :

que la situation, au regard du régime particulier de retraites de la Compagnie, de trois agents recrutés avant la signature du protocole d'accord du 29 Février 1956 soit étudiée favorablement, ainsi que l'intégration dans le personnel dit "nouveau" de la Compagnie de l'agent employé sur la ligne de la Turbie ;

- que le problème posé par le régime des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco fasse l'objet des études nécessaires dans les plus brefs délais, pour aboutir éventuellement à une solution définitive le 31 Décembre 1972.

En tout état de cause la Direction de la Compagnie ne procédera à l'installation définitive du régime de fonctionnement à un seul agent par voiture, actuellement prévue pour le 1er Janvier 1973, que lorsque le problème des retraites visé ci-dessus aura reçu une solution définitive.

Fait en trois exemplaires à Monaco, le 8 Juillet 1971.

*Tanietti*  
*Russegli*

*[Signature]*

PROTOCOLE D'ACCORD DU 30 JUIN 1972



ENTRE :

La Compagnie des Autobus de Monaco, 3, Avenue Président J.F. Kennedy

Représentée par Monsieur Pierre RECHNIEWSKI, Directeur

ET :

D'UNE PART

Le Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco,

Représenté par MMs. Laurent FANCIOTTO et Albert AUREGLIA,  
Délégués du Personnel

dûment mandatés par l'Assemblée Générale du 2 Juin 1972,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit, en présence de Mr. Alain MICHEL, Directeur intérimaire du Travail et des Affaires Sociales :

ARTICLE 1°

L'abattement de salaire des deux premiers jours de maladie, prévu par l'article XVIII de la Convention Collective du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco, est supprimé à compter du 1° Juin 1972, pour une période d'essai d'une durée de dix huit mois expirant le 30 Novembre 1973.

Les déclarations de maladie seront, le cas échéant, contrôlées par les agents du service du contrôle de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Toute fausse déclaration de maladie donnera lieu à une retenue de salaire correspondant à la durée de l'absence injustifiée et à l'application d'un blâme.

En cas de récidive, le Conseil de Discipline jugera de la sanction à appliquer.

ARTICLE 2

L'article XXII de la Convention Collective du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco est modifié comme suit :

"L'échelle des sanctions pour les agents titulaires est établie ainsi qu'il suit :

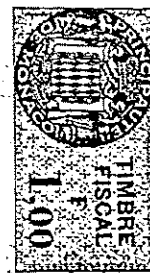
Sanctions du premier degré :

- " 1° - Avertissement donné pour infraction légère au règlement,
- " 2° - Réprimande infligée pour infraction légère après avertissement,
- " 3° - Blâme infligé pour faute sérieuse ou pour récidive de fautes légères ayant donné lieu à des avertissements,
- " 4° - Mise à pied d'un à deux jours, ne pouvant être infligée que pour une faute équivalente ayant déjà donné lieu à un blâme dans les douze mois précédents,

AA TS M

Sanctions du deuxième degré :

- " 5° - Suspension temporaire sans solde
- " 6° - Mutation par mesures disciplinaires,
- " 7° - Rétrogradation ou changement d'emploi,
- " 8° - Licenciement avec indemnité (conforme aux textes en vigueur)
- " 9° - Révocation,
- " Entraînent la révocation de plein droit :
- " Le flagrant délit de vol qualifié, les délits de droit commun et crimes ayant
- " entraîné une condamnation sans sursis".



Les sanctions du premier degré sont prononcées par le Directeur.

Les sanctions du deuxième degré sont également prononcées par le Directeur, mais après avis du Conseil de Discipline.

Le Conseil de Discipline est composé de 5 membres dont 3, y compris le Président, sont désignés par le Directeur, 2 sont élus par les agents.

ARTICLE 3

L'Article XVIII - MALADIES - de la Convention Collective du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco, tel qu'il avait été modifié par le premier avenant en date du 1/1/68 à ladite Convention, est à nouveau modifié comme suit :

" Par son affiliation à la Caisse de Compensation des Services Sociaux la Compagnie procure à chaque agent, en cas de maladie, les prestations assurées par cette caisse. En cas de maladie de longue durée reconnue par la Caisse de Compensation des services sociaux, la Compagnie garantit à ses agents titulaires, à la suite des six premiers mois payés ou indemnisés à solde entière, 75 % du salaire pendant les six autres mois suivants au lieu de 50 %.

" En ce qui concerne la tuberculose, le cancer, les maladies mentales, la poliomyélite, le paiement ou l'indemnisation à 75 % sera prolongé du début du treizième mois d'arrêt de travail à la fin du trente sixième mois".

" Le reste sans changement."

ARTICLE 4

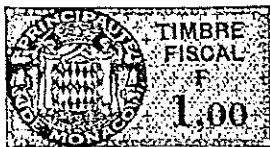
Toute journée de repos hebdomadaire supprimée et n'ayant pas donné lieu à récupération dans les quatre semaines suivantes sera indemnisée par le paiement d'une somme égale à la valeur d'une journée de travail, majorée de 50 %. Cependant, elle pourra ne pas être réglée et récupérée au-delà de ce délai par tout agent qui en aura fait la demande.

ARTICLE 5

Il sera donné à l'occasion du Grand Prix Automobile de Monaco, une prime d'un montant égal et calculée sur un nombre de jours identique à ceux de la prime servie à l'occasion du Carnaval de Nice aux agents de la Compagnie des Transports en Commun de Nice.

AA-ISM

.. /



ARTICLE 6

Le Trésorier et l'Archiviste du Syndicat du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco ont droit à une autorisation d'absence payée, de deux jours, à l'occasion de la réunion du Comité Général de l'Union des Syndicats ainsi qu'à l'occasion du Congrès de l'Union des Syndicats de Monaco.

Ces autorisations d'absence sont attribuées aux lieu et place des dix heures mensuelles de délégation prévues par la Convention Collective Nationale du Travail.

ARTICLE 7

A compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1972, il sera attribué sur leur demande, aux épouses et veuves des agents retraités de la Compagnie, une carte gratuite de libre circulation sur les lignes urbaines du Réseau Monégasque, dans les conditions identiques à celles appliquées par la Compagnie des Transports en Commun de Nice

ARTICLE 8

Les machinistes et receveurs pourront, s'ils le désirent, supprimer le port de la casquette, chaque année, du 1<sup>er</sup> Mai à la date de la rentrée scolaire.

HA - 1000000  
Lamotte

Wohl



## PROTOCOLE D'ACCORD

\*\*\*\*\*

### Exposé des motifs du fractionnement des congés annuels

Le plan de charge des transports urbains de Monaco est sensiblement équilibré tout le long de l'année. Sur les effectifs globaux de réserve, la part consacrée aux congés annuels est importante en raison des sujétions y attachées qui sont de 30 jours par agent à donner dans une période de 6 mois. Il s'ensuit un déséquilibre cyclique chronique entre les besoins et les disponibilités qu'il n'est plus possible de combler avec des agents temporaires. Les postes à remplacer demandent une expérience et une formation particulières et la main d'oeuvre qualifiée est pratiquement inexistante. La réserve pour congés annuels représente actuellement 16 % des effectifs du personnel subalterne de mouvement et de dépôt. Cet état de fait aboutit à une situation délicate en période de congés annuels et pléthorique hors période.

Afin de pallier les inconvénients de ce qui précède, les soussignés ont conclu l'accord suivant, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

- Sur la base de l'effectif actuel de 29 agents subalternes de mouvement et de dépôt, le nombre d'agents absents pour congés annuels n'excèdera pas trois.
- Pour l'année 1975, la période des départs en congés annuels découlant de ce qui précède débutera le 7 Avril pour se terminer le 23 Novembre 1975. Durant cette période, les agents en congés annuels bénéficieront chacun d'une durée de 31 jours (18 jours ouvrables + 3 repos hebdomadaires), à l'exception des agents prenant leurs congés aux mois de Juillet et Août qui bénéficieront d'une durée totale de 30 jours, repos hebdomadaires compris.
- Le reliquat des jours de congés sera attribué par anticipation, entre le 4 Novembre 1974 et le 6 Avril 1975, sur la base de la totalité des droits de chaque agent par rapport à la période égale de référence (1/5/74 - 30/4/75). Les dits droits seront déterminés au début Mai 1975. Pour le cas où il aurait été attribué par anticipation, à un agent, un nombre de jours de congés supérieur à ses droits réels, la retenue du nombre de journées pris en excédent s'opérera à compter du 24 Novembre 1975 ; ceci afin de ne pas réduire les congés à prendre dans la période du 7 avril au 23 Novembre 1975.
- En contre-partie du fractionnement des congés payés prévu par le présent Accord, tous les agents ayant un droit au congé annuel supérieur à 16 jours (hors congés d'hiver) bénéficieront de 4 jours ouvrables supplémentaires de congés payés, y compris ceux positionnés en Juillet et Août.
- Ces quatre jours supplémentaires, liés à l'application du présent protocole d'accord, ne pourront subir d'altération pour raison d'absences légales (maladie - accident du travail) et donneront lieu au paiement de la prime journalière afférente aux congés payés. Ils se cumuleront avec les jours de congés payés prévus par la loi ou les Conventions Collectives.

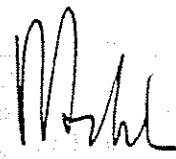
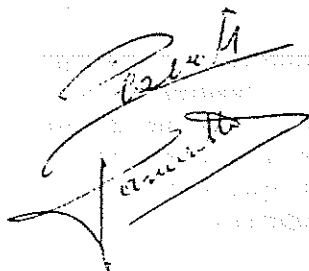
- Toutes les périodes de départs en congé se feront selon un roulement établi, les Délégués du Personnel consultés. Toute demande de modification devra faire l'objet d'un accord de l'autre partie.

- L'application de ces dispositions de fractionnement permettra au personnel de conduite du réseau urbain de conserver les dispositions en vigueur à la signature du présent accord concernant la rotation des repos hebdomadaires sur les samedis et dimanches.

FAIT A MONTE CARLO, le 3 NOVEMBRE 1974

LES DELEGUES DU PERSONNEL  
DU 1<sup>er</sup> COLLEGE

LE DIRECTEUR DE LA C.A.M.



PROTOCOLE D'ACCORD DU 30 NOVEMBRE 1975

ENTRE : LA COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO, 3, Avenue Président J.F. Kennedy  
Représentée par Mr. Pierre RECHNIEWSKI, Directeur

D'UNE PART,

ET Le Personnel de la COMPAGNIE des AUTOBUS de MONACO  
représenté par MMs. PESENTI Marius et GIACOLETTO Gilbert  
dûment mandatés par l'Assemblée Générale du 16 Octobre 1975

D'AUTRE PART,

Une conjoncture favorable étant apparue  
à la suite des modifications d'exploitation des lignes du réseau  
monégasque au début 1974, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1°

Il sera fait à l'ensemble du personnel  
subalterne une avance des 8/12 des jours de congés payés annuels,  
hormis les jours leur revenant au titre de leur ancienneté ainsi  
que ceux dits "hors période" et de "fractionnement".

Cette avance qui se monte à 16 jours ouvra-  
bles par agent sera attribuée avant fin 1975 au personnel affecté  
en permanence au service roulant. Pour le reste du personnel, il  
n'est pas fixé de date limite, l'attribution dépendra des besoins  
du service.

ARTICLE II

A la demande des représentants du personnel,  
la prime journalière de départ en congé annuel afférente à ces jour-  
nées sera réglée à l'ensemble du personnel subalterne avec les salai-  
res et primes du mois de Décembre 1975. Pour chaque agent concerné,  
le calcul de cette prime sera basé sur 16 Journées, même si à cette  
date, elles n'ont pas été prises en totalité.

ARTICLE III

L'indemnité de congé annuel couvrant cette  
avance sera réglée en 1976, dans le même temps et en complément de  
l'indemnité de congé annuel afférente à la période du 1° Mai 1975  
au 30 Avril 1976. Ce calcul complémentaire sera ainsi effectué :

(salaires période du 1/5/75 au 30/4/76) x 16 jours  
12 mois x 24 jours

Comme à l'article II, cette indemnité sera  
réglée même si ces journées n'ont été prises que partiellement au  
moment du paiement.

N 6

.. /



ENREGISTRÉ A MONACO, le 10 AOÛT 1976  
F. (usc) A. Reçu cinq francs

#### ARTICLE IV

La période de référence pour le calcul des jours de congés payés annuels et de l'indemnité de congé annuel demeure la période légale monégasque (1<sup>o</sup> Mai - 30 Avril).

#### ARTICLE V

Les futurs agents (titulaires) se verront également attribuer cette avance de 16 journées dès leur première année de présence à l'effectif.

#### ARTICLE VI

La récupération de cette avance de congés payés s'effectuera obligatoirement à la fin du contrat de travail de chaque agent, suivant les cas ci-après :

##### 1 - DEPART A LA RETRAITE :

###### A - DEPART SITUE ENTRE LE 1<sup>o</sup> JANVIER ET LE 30 AVRIL :

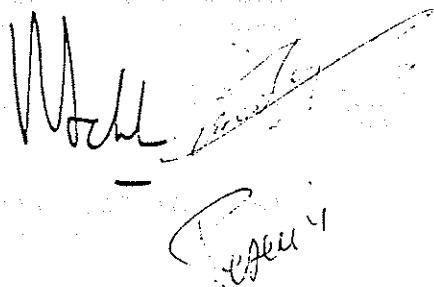
Il est calculé le nombre de jours de congés payés découlant de la période légale de référence en cours, auquel il est retranché les 16 journées avancées par le présent accord.

###### B - DEPART SITUE ENTRE LE 1<sup>o</sup> MAI et le 31 DECEMBRE :

Le mode de calcul est identique au paragraphe "A" ci-dessus, mais il convient d'ajouter au total obtenu les journées de congés payés auxquelles l'agent a droit pour la période du 1<sup>o</sup> Mai à la date de son départ à la retraite.

##### 2 - TOUS AUTRES CAS DE FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL (démission, congédiement, licenciement etc.....)

Dans tous les autres cas de fin de contrat de travail, la retenue des 16 journées s'effectuera sur les congés annuels dus à l'agent au moment de son départ. Si le nombre de ces journées est inférieur à 16, la retenue s'effectuera sur les autres journées éventuellement en compte (jours fériés, repos en retard, heures récupération etc.....). Enfin, si ce décompte n'annule pas l'avance des 16 jours, le reliquat sera retenu sur les journées de travail restant à régler à l'agent. Toutefois, il ne sera fait aucune retenue de ces 16 journées dans le cas de rupture du contrat de travail pour cause du décès de l'agent.



Handwritten signature and stamp at the bottom of the page.

PROTOCOLE D'ACCORD DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 1975

ENTRE La COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO, 3 Avenue Président Kennedy  
Représentée par Mr. Pierre RECHNIEWSKI, Directeur

D'UNE PART,

ET Le Personnel de la COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO,  
Représenté par MMs. Marius PESENTI et Gilbert GIACOLETTO  
dûment mandatés par l'Assemblée Générale du 16 Octobre 1975

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour l'application des dispositions de la Convention Collective du Personnel de la C.A.M., en vigueur depuis le 1/1/50, les parties signataires précisent qu'à l'exception de l'article XIX relatif aux accidents du travail, elles ont voulu définir par les différents termes :

- Salaires
- salaires bruts
- traitement entier
- rémunération

figurant aux différents articles de cette Convention Collective, le salaire correspondant à la classification et à l'ancienneté de chaque agent à l'exclusion de toutes les primes.

ARTICLE 2

L'ensemble des agents titulaires de la C.A.M. bénéficie d'1 journée ouvrable de congé payé supplémentaire. En conséquence, l'article XII de la Convention Collective du personnel de la C.A.M. est ainsi modifié :

" Article XII : ::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::

I - Agents subalternes : ::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::::

b) - 4 jours ouvrables supplémentaires (au lieu de 3) : les dispositions de l'article III de la loi 619 du 26 Juillet 1956 seront applicables à ce congé supplémentaire pour la détermination de la période de travail effectif.

La durée du congé prévu aux paragraphes "a" et "b" est augmentée d'un jour ouvrable par période entière continue ou non de cinq ans de service, jusqu'à concurrence d'une durée totale de 30 jours ouvrables (au lieu de 28)

ENREGISTRÉ à MONACO, le 12 DEC. 1975

F. Case Reçu cinq francs

./.



II - Agents de Maîtrise : .....

b) - 4 jours ouvrables supplémentaires (au lieu de 3)

attribués conformément aux dispositions du paragraphe "b" concernant les agents subalternes".

Toutefois, il ne pourra être pris plus de 30 jours calendaires de congés, consécutifs ou non, durant la période de départ en congé annuel.

L'octroi et le maintien de cette journée supplémentaire de congé payé sont tributaires de l'application de l'article 1° tel que défini ci-dessus.

#### ARTICLE 3

A effet du 1° Octobre 1975, le taux journalier de la prime de non accident (3,63 frs) est majoré de 10 % (0,36 fr) soit 3,97 frs. A compter du 1° Janvier 1976, cette majoration journalière de 0,36 fr sera portée à 0,50 fr indépendamment de l'augmentation annuelle de cette prime

L'octroi et le maintien de cette majoration sont tributaires de l'application de l'article 1° tel que défini ci-dessus.

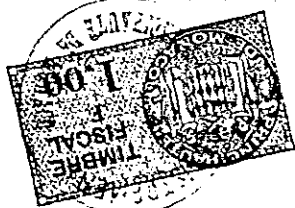
#### ARTICLE 4

Il est attribué à l'ensemble du personnel subalterne une prime exceptionnelle de 0,75 fr par jour de travail effectif pour la période du 1° Juillet 1975 au 31 Août 1975, ainsi qu'une prime exceptionnelle de 5 frs par jour de travail effectif pour les 15 journées de l'été 1975 durant lesquelles il a été appliqué un service à effectif réduit (13 agents) par rapport au service normal en vigueur (14 agents) sur le réseau urbain.

FAIT A MONTE CARLO, le 1° DECEMBRE 1975

Les Représentants du Personnel

Le Directeur de la C.A.M.



DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE

## PRINCIPAUTÉ DE MONACO

9 NOV. 1977

Messieurs,

Les représentants du Gouvernement Princier à la Caisse Complémentaire de retraite de la Compagnie des Autobus de Monaco m'ont fait part des difficultés d'application qu'entraîne la situation des agents mécaniciens travaillant habituellement au dépôt et affectés assez fréquemment à la conduite des autobus.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Princier considère que ces agents peuvent être assimilés au "personnel roulant", compte tenu de la polyvalence de leur emploi.

En conséquence, la Direction de la Compagnie pourra, selon les besoins de l'exploitation, utiliser les mécaniciens du dépôt à la conduite des véhicules jusqu'à l'âge de 60 ans auquel le droit à la retraite leur sera acquis dans les mêmes conditions que celles prévues pour le "personnel roulant".

Toutefois, l'assimilation cessera :

. en cas d'inaptitude physique à la conduite de ces véhicules ;

../

Messieurs les Représentants du  
Personnel de la Compagnie des  
Autobus de Monaco  
3, avenue Président J. F. Kennedy

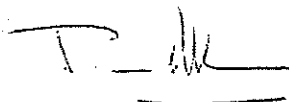
MONACO

- . si l'agent mécanicien demande expressément de ne plus être affecté, à temps partiel, au "service roulant" ;
- . en cas de promotion en qualité d'agent de maîtrise ou de cadre. Ces agents, n'intervenant sur le "service roulant" que dans des cas très rares, ne peuvent être considérés comme polyvalents.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Conseiller de Gouvernement  
pour les Finances et l'Economie

Président du Conseil d'Administration de la  
Caisse Complémentaire des Retraites du Personnel  
de la Compagnie des Autobus de Monaco,



Pierre NOTARI.

COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les Soussignés :

MM. Pierre NOTARI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, Président du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco,  
Pierre RECHNIEWSKI, Administrateur-délégué de la Compagnie des Autobus de Monaco, agissant en qualité de Concessionnaire du Réseau de la Principauté,

D'UNE PART,

Le Personnel de la Compagnie Concessionnaire du réseau des Autobus de la Principauté, représenté par :

MM. Laurent FANCIOTTO, Machiniste-Receveur  
Gilbert GIACOLETTO, Machiniste-Receveur

spécialement délégués à cet effet par l'Assemblée Générale du Personnel tenue le 18 avril 1977,

D'AUTRE PART,

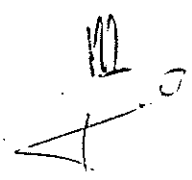
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Au cours des diverses réunions du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire de retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco les points suivants ont été examinés à la demande des représentants du personnel :

- situation en matière de retraites du personnel roulant dit "nouveau" défini par l'accord du 29 février 1956 ;
- actualisation de certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 386 du 23 mai 1944 applicables au personnel roulant dit "ancien".

Le présent projet a pour objet de concrétiser les solutions apportées à ces différents problèmes.

../



1ère partie - Personnel roulant dit "nouveau"

Article 1er

Le personnel roulant recruté à partir du 29 février 1956, dit "nouveau", est admis à faire valoir son droit à retraite à l'âge de 60 ans révolus.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'accomplissement d'un minimum de quinze années d'activité effective dans la catégorie de personnel roulant.

Article 2

Jusqu'à ce que les intéressés atteignent l'âge de 65 ans, la pension de retraite est versée par la Caisse Complémentaire de retraites de la Compagnie.

Article 3

Le montant de cette pension sera fonction :

- d'une part, du nombre de points acquis par l'agent à la Caisse Autonome des Retraites pour les périodes de travail effectuées au Service de la Compagnie des Autobus de Monaco ;
- d'autre part, de la valeur du "point retraite" de la Caisse Autonome des Retraites.

Cette pension se cumulera avec la retraite complémentaire versée par l'A.M.R.R., organisme auquel est affiliée la Compagnie des Autobus de Monaco.

Article 4

Le total cumulé des pensions ci-dessus ne pourra être inférieur à la pension qui aurait été liquidée sur les bases de l'accord du 29 février 1956.

Article 5

Pour l'application des articles 3 et 4 ci-dessus, il ne sera tenu compte que des périodes d'activité salariée au service de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Cette disposition est applicable, même après l'âge de soixante cinq ans, lorsque l'agent entrera dans le cadre du régime général de la Caisse Autonome des Retraites.

Article 6

Le Gouvernement Princier assure la garantie du paiement des pensions de retraite dont bénéficie le personnel roulant en application des dispositions qui précèdent.

II Partie - Personnel dit "ancien" bénéficiant de  
l'accord du 29 février 1956

Article 7

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944 qui faisaient partie intégrante de l'accord du 29 février 1956 en vertu du Point 3 du Titre II dudit accord ne seront plus opposées au personnel en tant qu'elles instituaient un plafond pour le cumul des rentes d'accidents du travail et de la pension de retraites.

Article 8

En matière de réversibilité des pensions, les dispositions suivantes seront appliquées aux lieu et place de celles de l'article 9 de l'Ordonnance-Loi n° 386 :

A - Conjoint survivant

" les pensions de retraite sont réversibles par moitié au profit  
" du conjoint survivant à la condition qu'un enfant soit issu de cette union  
" ou que le mariage ait été contracté deux ans avant la date de jouissance  
" effective de sa pension par l'auteur du droit ou, à défaut, qu'il ait eu une  
" durée au moins égale à quatre ans au jour du décès.

" Aucune condition de durée de mariage ne sera exigée si la  
" cessation des fonctions de l'agent est la conséquence d'un accident survenu  
" dans le service.

" Ce droit s'ouvre :

" 1°) - pour le veuf, soit à l'âge de soixante cinq ans ou à celui de soixante  
" s'il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie le rendant définitivement  
" inapte à tout travail ; soit du jour du décès du conjoint s'il  
" a un enfant à charge et, en ce cas, le service de la pension est suspendu  
" lorsque l'intéressé, âgé de moins de soixante cinq ans ou de soixante  
" ans, cesse d'avoir au moins un enfant à charge ;

" 2°) - pour la veuve, du jour du décès du conjoint.

" Ce droit s'éteint en cas de remariage ou lorsque le conjoint  
" survivant vit en état de concubinage notoire.

" Les dispositions du présent article s'appliquent au conjoint,  
" survivant divorcé ou séparé de corps, si, lors de l'ouverture du droit il  
" bénéficie d'une pension alimentaire ; toutefois, le montant de la pension de  
" réversion est décompté en prenant en considération le temps écoulé entre le  
" premier jour du mois où a été contracté le mariage et le premier jour du mois  
" où le divorce ou la séparation a été prononcée.

" Lorsque l'auteur du droit décède dans les liens d'un nouveau  
" mariage, les pensions décomptées comme il est dit ci-dessus sont déduites du  
" montant de celles revenant à son conjoint survivant. Cette dernière pension  
" n'est pas susceptible de réversion en cas d'extinction du droit des autres  
" bénéficiaires."

## B - Orphelins

" Tout orphelin de père ou de mère a droit au quart de la  
" retraite acquise par son auteur au jour de son décès.

" Tout orphelin de père et de mère a droit à la moitié de la  
" pension acquise par celui de ses auteurs qui bénéficie de la pension la plus  
" élevée.

" Le droit à pension de l'orphelin s'ouvre du jour du décès  
" de son auteur, il s'éteint avec l'accomplissement de sa dix-huitième année.

" Toutefois, si l'orphelin est placé en apprentissage ou  
" poursuit ses études, ce droit subsiste jusqu'à la fin des études ou de l'appren-  
" tissage.

" En tout état de cause, le droit de l'orphelin s'éteint à  
" l'âge de vingt ans s'il est placé en apprentissage, à l'âge de vingt et un an,  
" s'il poursuit ses études."

## III ° Partie - Dispositions communes

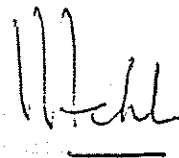
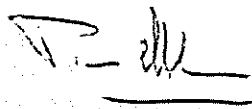
### Article 9

La cotisation supplémentaire du personnel de la Compagnie des  
Autobus de Monaco, prévue au paragraphe c) de l'article 15 de l'accord du  
29 février 1956 est ramenée de 1 % à 0,50 % de la totalité des salaires perçus  
par chaque agent. Cette mesure prend effet du 1er juillet 1975.

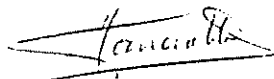
FAIT A MONACO, le 22 NOVEMBRE 1977

Le Conseiller de Gouvernement  
pour les Finances et l'Economie,

L'Administrateur-délégué de la  
Compagnie des Autobus de Monaco,



Les représentants du  
personnel,



**COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO**

**RETRAITES DU PERSONNEL**

**Avenant n° 1**

au protocole d'accord du 29 février 1956 relatif à la  
retraite du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco,  
modifié par l'accord du 22 novembre 1977.

Entre les soussignés :

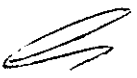
M. Raoul BIANCHERI,

Ministre Plénipotentiaire,  
Conseiller de Gouvernement  
pour les Finances et l'Economie,  
agissant en sa qualité de Président  
de la Caisse Complémentaire des  
retraites des agents de la  
Compagnie des Autobus de Monaco

d'une part,

M. Pierre RECHNIEWSKI,

Administrateur délégué  
de la Compagnie des Autobus  
de Monaco, agissant en qualité  
de concessionnaire du réseau de  
la Principauté

  
Pail

PAR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

d'autre part,

le personnel de la Compagnie concessionnaire du réseau des Autobus de la Principauté, représenté par :

MM. Gilbert GIACOLETTO  
Marius PESENTI,

spécialement désignés à cet effet,

d'une troisième part.

Après avoir rappelé que le personnel de la Compagnie concessionnaire du réseau de Monaco est doté d'un régime particulier de retraite, créé par Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944, transformé en caisse complémentaire par accord du 29 février 1956, modifié par l'accord du 22 novembre 1977, après adhésion de la Compagnie des Autobus de Monaco à la Caisse Autonome des Retraites.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

# ARTICLE PREMIER

Le titre V "Futurs agents" du protocole d'accord du 29 février 1956 relatif au régime de retraite du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco est modifié ainsi qu'il suit :

P. H. M.

Les employés actuellement en activité qui ne bénéficient pas des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 386, et ceux recrutés par la suite, seront à la date de leur entrée en fonction affiliés à la Caisse Autonome des Retraites et les dispositions de la Loi n° 455 et des Lois subséquentes leur seront applicables à l'exclusion de toutes autres et, notamment, de l'Ordonnance-Loi n° 386, ou des dispositions de celle-ci reprises en annexe au présent accord. Toutefois, ils pourront bénéficier de la retraite anticipée à l'âge de 55 ans s'ils sont reconnus, après examen médical, physiquement INAPTES à continuer leur emploi.

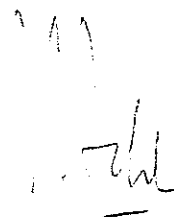
ARTICLE 2

Le présent accord prendra effet le 1er janvier 1984.

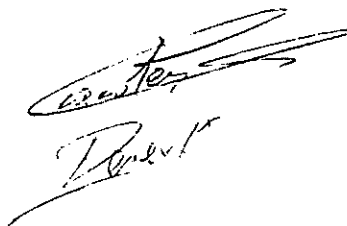
Fait à Monaco le 8 février 1984.

Son Exc. Monsieur  
le Ministre Plénipotentiaire  
Conseiller de Gouvernement  
pour les Finances et l'Economie

L'Administrateur-délégué  
de la Compagnie des Autobus  
de Monaco,



Les représentants du personnel,





PROTOCOLE D'ACCORD DU 25 MARS 1986

ENTRE :

LA COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO, 3, Av. Président J.F. Kennedy  
MONTE CARLO

Représentée par Monsieur Pierre RECHNIEWSKI, Administrateur Délégué

D'UNE PART

et le PERSONNEL du 1<sup>er</sup> COLLEGE DE LA COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO

Représenté par Messieurs Gilbert GIACOLETTO et Alain VINCENT

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Protocole d'Accord du 22 Novembre 1977, modifiant le Procès-Verbal d'Accord du 29/2/56, concernant la Caisse Complémentaire de Retraites de la COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO a prévu dans son Article 1<sup>er</sup> :

" Le personnel roulant recruté à partir du 29 Février 1956, dit "nouveau", est admis à faire valoir son droit à retraite à l'âge de 60 ans révolus. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'accomplissement d'un minimum de quinze années d'activité effectuées dans la catégorie de personnel".

Le texte de ce protocole n'apportant aucune précision pour le cas où un agent ne souhaiterait pas faire valoir ce droit à 60 ans, deux interprétations deviennent possibles :

- soit le salarié poursuivra son activité, à son gré, jusqu'à l'âge de 65 ans révolus sans que personne ne puisse s'y opposer et quelles que soient les circonstances (hormis les cas d'inaptitude, de sanctions disciplinaires ou de réduction d'effectifs).
- soit il sera appliqué les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 386 maintenues en vertu du paragraphe 3 du Titre II du Procès-Verbal d'Accord du 29/2/56, prévues pour les agents dits "anciens" lorsqu'ils atteignent l'âge de 55 ans, à savoir :

" Ils pourront, cependant, sur leur demande et avec le consentement de la Compagnie, être maintenus en activité au-delà des limites d'âge ci-dessus indiquées, s'ils sont reconnus par examen médical physiquement aptes à remplir leur emploi et si les besoins de l'entreprise le justifient".

Afin de définir une ligne de conduite précise pour les agents dits "nouveaux", la Direction et les Représentants du Personnel de la C.A.M. ont convenu du processus suivant :

- a) - Au plus tard 3 MOIS avant la date anniversaire de ses 60 ans, chaque agent devra communiquer à la Direction s'il a l'intention de faire valoir son droit à retraite ou s'il demande à poursuivre son activité.
- b) - Dans cette deuxième hypothèse, sa demande devra être formulée par lettre en indiquant le temps qu'il souhaite demeurer dans ses fonctions.
- c) - Le consentement de la Compagnie ne pourra être refusé, au moment de la demande, que si l'agent n'est pas reconnu physiquement apte par l'examen médical de l'Office de la Médecine du Travail effectué à l'âge de 60 ans.
- d) - Après l'âge de 60 ans

La mise à la retraite interviendra d'office :

- en cas d'inaptitude reconnue par l'Office de la Médecine du Travail
- En cas de non-renouvellement du permis de conduire

La mise à la retraite pourra être également décidée par la Compagnie, après avis des Représentants du Personnel, si le maintien à l'effectif de l'agent n'est plus compatible avec les exigences de notre service public.

FAIT A MONTE CARLO, le 25 MARS 1986

LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL P/LA Cie des AUTOBUS DE MONACO  
DU 1<sup>er</sup> COLLEGE

G. GIACOLETTO

A. VINCENT

P. RECHNIEWSKI

Monte Carlo, le 25 Septembre 1979

PROTOCOLE D'ACCORD DU 25 SEPTEMBRE 1979

ENTRE

LA COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO  
3, Avenue Président J.F. Kennedy à MONTE CARLO

Représentée par Mr. Pierre RECHENIEWSKI, Directeur  
et Mr. Joseph MORBIER, Chef du Mouvement

D'UNE PART,

ET

LE PERSONNEL DU 1er COLLEGE DE LA COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO

Représenté par MMs. Marius PESSENTI et Gilbert GIACOMETTO,  
dûment mandatés par l'Assemblée Générale du 3 Septembre 1979

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

La Direction de la Compagnie des Autobus de Monaco s'engage à ne pas contacter le personnel en arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident de travail, afin de lui faire reprendre son service avant l'expiration de la période d'arrêt fixée par le corps médical.

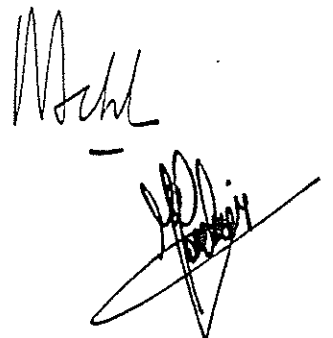
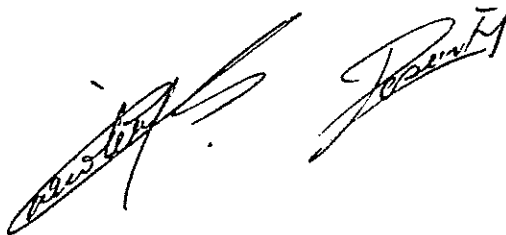
Toutefois, afin de faire face à une situation exceptionnelle, la Direction, avec l'accord des représentants du 1er Collège, pourra contacter le personnel de ce collège pour une éventuelle reprise anticipée avec autorisation de son médecin traitant.

Par ailleurs, la Direction de la C.A.M. et les représentants du personnel du 1er Collège s'engagent à ne pas s'opposer à la volonté d'un agent qui, de sa propre initiative et avec certificat d'autorisation d'un médecin, désirerait reprendre son travail avant la fin de la période d'interruption de travail fixée initialement.

FAIT A MONTE CARLO, le 25 Septembre 1979

Les Représentants du Personnel  
du 1er Collège

La Direction de la C.A.M.



PROTOCOLE D'ACCORD DU 3 AVRIL 1980



ENTRE : LA COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO  
3, Avenue Président J.F. Kennedy  
MONTE CARLO

Représentée par Messieurs :  
Pierre RECHENIEWSKI, Directeur et  
Joseph NORBIER, Chef de Service du  
Mouvement

D'UNE PART,

LE PERSONNEL DU 1<sup>er</sup> COLLEGE DE LA  
COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO

21 AVR. 1980

ENREGISTRÉ MONACO, le

F. Case Reçu cinq francs

Représenté par Messieurs :  
Gilbert GIACOLEPTO, Machiniste-Receveur  
et Jacques PEYRONEL, Machiniste-  
Receveur, dûment mandatés par l'Assemblée générale du Personnel du 31 Janvier 1980

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'effectif actuel du Personnel de la C.A.M., 50 salariés, se trouve augmenté d'une unité par rapport aux besoins réels de l'entreprise, cette situation provient du fait qu'un agent supplémentaire a été embauché pour remplacer un agent en longue maladie et figurant toujours à l'effectif. Aussi, cette nouvelle embauche porterait à 51 le nombre de salariés entraînant automatiquement le versement de 1% des salaires au fonds social. Afin de tenir compte de ce cas particulier, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans l'effectif du Personnel servant à déterminer le seuil de participation au Fonds Social, entreront en compte tous agents absents pour cause de maladie, accident de travail, sans solde etc... sauf si une embauche supplémentaire a été effectuée pour pourvoir à leur remplacement temporaire. Dans ce dernier cas seul le remplaçant sera compté dans l'effectif du personnel.

ARTICLE II : Durant les périodes où il n'y aurait pas eu versement de 1% au Fonds Social par l'application des dispositions de l'Article 1<sup>er</sup> du présent Protocole d'Accord, il serait tout de même versé une participation forfaitaire trimestrielle de 1.000 francs au Fonds Social pour l'année 1980 qui serait revalorisée tous les ans en fonction de l'augmentation des salaires et au minimum dans la même proportion.

ARTICLE III : Les représentants du Personnel, qui soutiennent la candidature de Mr. LUONGO Fulvio, s'engagent, exceptionnellement, à renoncer au versement forfaitaire prévu à l'article II ci-dessus, si la C.A.M. était amenée à embaucher Mr. LUONGO dans la situation actuelle de l'effectif.

FAIT A MONTE CARLO, le 3 AVRIL 1980

LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
du 1<sup>er</sup> COLLEGE

LE DIRECTEUR DE LA C.A.M.

N O T E

=====

Au cours de la Réunion du 4 Avril 1968, entre la Direction et les Représentants du Personnel de la C.A.M. à laquelle assistaient MMs. P. RECHNIEWSKI, J. NORBIER et MMs. L. FANCIOTTO, A. AUREGLIA, il a été pris les décisions suivantes pour ce qui concerne la maladie des agents stagiaires et temporaires.

I - AGENTS STAGIAIRES

L'application du Premier Avenant à la Convention Collective du Premier Janvier 1950, modifie de la manière suivante les avantages des agents titulaires, en cas de maladie :

- la garantie traitement entier passe des TROIS aux SIX premiers mois
- la garantie de la demi-solde passe des TROIS aux SIX MOIS suivants,

étant entendu que les deux premiers jours de maladie ne seront pas payés.

En raison de la nette amélioration du régime Maladie, il a bien été précisé par la Direction que les AGENTS STAGIAIRES - c'est-à-dire ceux ne totalisant pas une présence de douze mois consécutifs ou non - se verraient uniquement attribuer en cas de maladie, les prestations assurées par la C.C.S.S. de MONACO.

Ceci est approuvé par les Délégués du Personnel.

En ce qui concerne l'agent stagiaire TALLARIDA qui a été malade du 15 au 28 Février 1968 (période précédant l'application du 1<sup>er</sup> Avenant) décision a été prise de lui faire bénéficier des anciens avantages des agents titulaires. En Effet, malgré les termes de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> Janvier 1950, les agents stagiaires avaient bénéficié par erreur, dans le passé, des mêmes avantages en cas de maladie que les agents titulaires.

II - AGENTS TEMPORAIRES

A la suite de cette même réunion, il a été également fixé la ligne de conduite suivante à appliquer aux seuls agents temporaires (actuellement BORLETTI et TRUCCHI).

Les agents temporaires ne totalisant pas 12 mois de présence consécutifs ou non se verront uniquement attribuer, en cas de maladie, les seules prestations assurées par la C.C.S.S.



qui  
Les agents temporaires/sont réembau-  
chés chaque année pour une période bien déterminée et précisée au  
préalable à l'intéressé, bénéficieront, en cas de maladie, des  
mêmes avantages que les agents titulaires, à partir du moment où  
ils totaliseront douze mois de présence (consécutifs ou non).  
Toutefois, passé ce stade, ils ne pourront en aucun cas bénéficier  
de ces dits avantages dans les cas suivants :

- 1°) - durant le premier mois de chaque nouvelle période de réem-  
bauche.
- 2°) - A la fin de ces mêmes périodes qui leur auront été préala-  
blement précisées.

12



Au cours de différents entretiens entre la Direction et les représentants du Personnel de la C.A.M. il a été conclu les accords ci-après :

1°) INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE OU POUR CAUSE DE REFORME

Les agents de maîtrise et les agents subalternes partant à la retraite ou pour cause de réforme recevront une indemnité calculée sur les mêmes bases que celles appliquées par la Compagnie des Transports en Commun de Nice.

2°) PERMIS DE CONDUIRE DE TRANSPORT EN COMMUN EN FRANCE

Les agents obtenant leur permis de conduire de transport en commun en France recevront, à titre de participation, la somme forfaitaire de 100,00 Frs dès que leur aptitude à conduire sera confirmée en ligne.

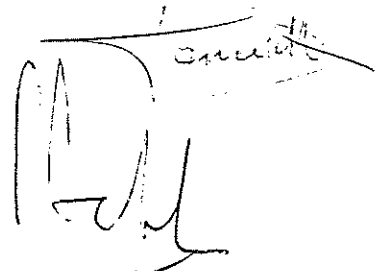
Pour tout agent qui quitterait la Compagnie pour convenance personnelle dans un délai inférieur à 1 an, à dater de l'obtention de son permis, la C.A.M. se réserve le droit d'une récupération prorata temporis sur les 100 Frs qu'elle aura versés.

En ce qui concerne les frais de visite médicale occasionnés lors du renouvellement de ce permis, il sera également attribué, à titre de participation, une somme de 20,00 Frs sur présentation du certificat d'aptitude, ou du permis de conduire renouvelé.

Tout agent arrivant à échéance d'une visite devra présenter le certificat d'aptitude à la Compagnie.

Pour régularisation

Monte-Carlo, le 12.11.66

A handwritten signature in dark ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains the word "C.A.M." in a stylized font. The signature is written in a cursive, flowing style.

NOTE COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL SYNDICAL

Les frais de visite médicale occasionnés lors du renouvellement du permis de conduire sont remboursés intégralement par la C.A.M. sur présentation du certificat d'aptitude ou du permis de conduire renouvelé.

Pour les Agents possédant le permis de conduire Monégasque les frais de visite médicale sont remboursés par la C.C.S.S. et éventuellement complétés par une Mutuelle au même titre qu'une simple consultation médicale.

1. The first part of the report is a general introduction to the subject of the study. It should state the purpose of the study, the scope of the study, and the methods used. It should also state the results of the study and the conclusions drawn from the study.

2. The second part of the report is a detailed description of the study. It should include a description of the study area, a description of the study population, and a description of the study methods. It should also include a description of the study results and the conclusions drawn from the study.

3. The third part of the report is a discussion of the study. It should discuss the study results and the conclusions drawn from the study. It should also discuss the limitations of the study and the implications of the study.

4. The fourth part of the report is a conclusion. It should state the main findings of the study and the conclusions drawn from the study. It should also state the implications of the study and the recommendations for further research.

5. The fifth part of the report is a bibliography. It should list all the sources used in the study. It should also list all the sources that are relevant to the study.

6. The sixth part of the report is an appendix. It should contain all the data and information that is not included in the main body of the report. It should also contain all the information that is needed to understand the study.

7. The seventh part of the report is a list of figures and tables. It should list all the figures and tables that are included in the report. It should also list all the information that is needed to understand the figures and tables.

8. The eighth part of the report is a list of references. It should list all the sources used in the study. It should also list all the sources that are relevant to the study.

9. The ninth part of the report is a list of appendices. It should list all the data and information that is not included in the main body of the report. It should also contain all the information that is needed to understand the study.

10. The tenth part of the report is a list of figures and tables. It should list all the figures and tables that are included in the report. It should also list all the information that is needed to understand the figures and tables.

11. The eleventh part of the report is a list of references. It should list all the sources used in the study. It should also list all the sources that are relevant to the study.

12. The twelfth part of the report is a list of appendices. It should list all the data and information that is not included in the main body of the report. It should also contain all the information that is needed to understand the study.

NOTE d'INFORMATION

OBJET : Rappel des dispositions à observer en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie.

Il est rappelé que les agents titulaires de la C.A.M., en cas d'arrêt de travail pour maladie et accident autre que l'accident de travail dûment constaté par certificat médical, bénéficient des dispositions prévues au Chapitre XVIII de notre Convention Collective (complément de salaire) et à l'article 1er du Protocole d'Accord du 30 Juin 1972 (suppression de l'abattement des deux premiers jours). Ces mesures sont applicables tout autant que les prestations espèces de la C.C.S.S. sont effectivement versées à la C.A.M. ; pour cela, les agents doivent obligatoirement se conformer à la réglementation de cet organisme qui est la suivante :

EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL : Pour bénéficier du demi-salaire, vous devez :

- Signaler sans délai chaque prolongation d'interruption de travail au Médecin Conseil de la Caisse.
- Ne pas quitter le lieu de résidence habituel sans autorisation préalable du Médecin Conseil.
- Faire remplir par votre employeur un certificat d'absence.

SORTIES AUTORISEES : le salarié en interruption de travail pour maladie, autorisé à sortir par son médecin traitant, ne pourra, sauf prescription du médecin traitant et accord préalable du Médecin Conseil de la Caisse :

- Quitter son lieu de résidence habituel.
- Sortir à d'autres heures que celles ci-après indiquées :
  - Du 10 Octobre au 30 Avril : de 11 h 00 à 15 h 00
  - Le restant de l'année : de 8 h 00 à 9 h 00 et de 16 h 00 à 19 h 00

Toute infraction entraînera la perte du demi-salaire.

Il est également rappelé que le Protocole d'Accord du 30 Juin 1972 précise que les membres du Service du Contrôle de la C.A.M. peuvent, le cas échéant, se rendre au domicile des agents afin de contrôler la déclaration de maladie. Cette démarche éventuelle ne peut et ne doit être entravée en aucune façon, ainsi tout cas de changement d'adresse provisoire durant la période de maladie (approuvé par le Médecin Conseil de la C.C.S.S.) devra être obligatoirement communiqué à la Direction de la C.A.M.

Il est également rappelé que l'absence du domicile, non autorisée par le Médecin Conseil de la C.C.S.S., peut entraîner de la part de cet organisme le non paiement des prestations espèces (1/2 salaire). Par voie de conséquence, la C.A.M. n'assurera pas l'avance de ce 1/2 salaire ainsi que le complément permettant d'atteindre le salaire entier de l'agent.

De plus, l'Article 1<sup>er</sup> du Protocole d'Accord du 30/6/72 prévoit que

- Toute fausse déclaration de maladie donnera lieu à une retenue de salaire correspondant à la durée de l'absence injustifiée et à l'application d'un blâme
- En cas de récidive, le Conseil de Discipline jugera de la sanction à appliquer

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

Arrêté ministériel n° 88-574  
modifiant l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971  
fixant les modalités d'application de l'article 25  
de l'ordonnance n° 4739 du 22 juin 1971  
(8 novembre 1988)

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une caisse de compensation des services sociaux;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée;

Vu l'ordonnance n° 4739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 25 de l'ordonnance n° 4739 du 22 juin 1971 susvisée, modifié par l'arrêté ministériel n° 74-532 du 28 novembre 1974;

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement onéreuse, établie à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971, est modifiée comme suit :

- Accident vasculaire cérébral invalidant,
- Aplasie médullaire,
- Artériopathie chronique et évolutive (y compris coronarite) avec manifestations cliniques ischémiques,
- Bilharziose compliquée,
- Cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave,
- Cirrhose du foie décompensée,
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé et déficit immunitaire acquis grave (syndrome immuno-déficitaire acquis),

— Diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant pas être équilibré par le seul régime,

— Forme grave d'une affection neuro-musculaire (dont myopathie),

— Hémoglobinopathie homozygote,

— Hémophilie,

— Hypertension artérielle sévère,

— Infarctus du myocarde datant de moins de six mois,

— Insuffisance respiratoire chronique grave,

— Lèpre,

— Maladie de Parkinson,

— Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé,

— Mucoviscidose,

— Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif,

— Paraplégie,

— Périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive,

— Polyarthrite rhumatoïde évolutive grave,

— Psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale,

— Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives,

— Sclérose en plaque invalidante,

— Scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne,

— Spondylarthrite ankylosante grave,

— Suites de transplantation d'organe,

— Tuberculose active,

— Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.



# COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO

## RETRAITES DU PERSONNEL

### Avenant n° 3

au protocole d'accord du 29 Février 1956, relatif à la retraite du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco, modifié par l'accord du 22 Novembre 1977, l'Avenant n° 1 en date du 8 Février 1984 et l'Avenant n° 2 en date du 19 Décembre 1990.

*Entre les soussignés :*

**M. Jean PASTORELLI**

Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Economie, agissant en sa qualité de Président de la Caisse Complémentaire des Retraites des Agents de la Compagnie des Autobus de Monaco

*d'une part,*

**M. Pierre de RECHNIEWSKI**

Président Délégué de la Compagnie des Autobus de Monaco, agissant en qualité de concessionnaire du réseau de la Principauté

*d'autre part,*

le Personnel de la Compagnie Concessionnaire du réseau des Autobus de la Principauté, représentée par :

**MM. Gilbert GIACOLETTO  
Serge ROSSO,**

**spécialement désignés à cet effet**

*d'une troisième part,*

... / ...

Après avoir rappelé que le Personnel de la Compagnie concessionnaire du réseau de Monaco est doté d'un régime particulier de retraite, créé par Ordonnance-Loi n° 386 du 23 Mai 1944, transformé en Caisse Complémentaire à compter du 29 Février 1956, modifié par l'accord du 22 Novembre 1977, l'Avenant n° 1 en date du 8 Février 1984 et l'Avenant n° 2 en date du 19 Décembre 1990,

*Il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

#### **ARTICLE PREMIER**

Le titre VI "Caisse Complémentaire", paragraphe "Ressources" du protocole d'accord du 29 Février 1956 relatif au régime de retraite du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco, est modifiée ainsi qu'il suit.

Les ressources de cette Caisse Complémentaire seront constituées :

a) par une cotisation supplémentaire du Personnel de la C.A.M. fixée à 0,10 % des salaires plafonnés (référence C.A.R.) perçus par chaque agent.

b) par la différence représentée entre les versements effectués par la C.A.M. fixés à :

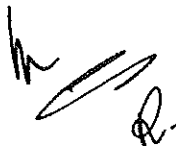
- 10,00 % du 1/07/1994 au 31/12/1996,

- 9,50 % du 1/01/1997 au 31/12/1999,

des salaires plafonnés et ceux revenant à la C.A.R. conformément aux dispositions de la Loi n° 455.

Le paragraphe "Déficit" du protocole d'accord du 29 Février 1956 demeure inchangé.

.../...



**ARTICLE 2**

Ces nouvelles dispositions ont pour but d'absorber l'excédent cumulé de trésorerie au 31/12/1993, sans pour autant créer, à l'avenir, une situation déficitaire. Ainsi, la cotisation de la C.A.M. pourra subir des variations jusqu'à concurrence de 11,80 %, de manière à assurer l'équilibre financier de la Caisse Complémentaire.

**ARTICLE 3**

Le présent accord prend effet le 1er Juillet 1994.

-----

Fait à Monaco, en triple exemplaire, le

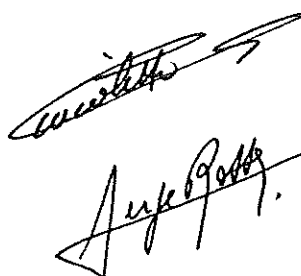
Le Conseiller de Gouvernement  
pour les Finances & l'Economie



Le Président Délégué de la  
Compagnie des Autobus de Monaco



Les Représentants du Personnel,



1944

624444

and the other half of the population of the world  
is still in the hands of the enemy. The only way  
to win the war is to destroy the enemy's  
resources and to bring about a complete  
collapse of his economy.

1944

and the other half of the population of the world

1944

and the other half of the population of the world

and the other half of the population of the world

1944

1944

1944